

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DUT

Le présent document a pour objet de fixer le cadre réglementaire des études du Diplôme Universitaire de Technologie à l'IUT Grand Ouest Normandie, conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment pris en compte dans la rédaction de ce document :

- l'arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie
- les Programmes Pédagogiques Nationaux en vigueur
- le règlement des examens commun aux composantes de l'Université voté par la CFVU en cours de validité
- l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille – n° 10MA00331 – en date du 10 juillet 2013

Le règlement des études et les modalités de contrôles des connaissances doivent être arrêtés au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiés en cours d'année universitaire.

I. ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'alternance, les études conduisant à l'obtention du diplôme universitaire de technologie sont organisées à temps plein sur une durée de quatre semestres. Les enseignements dispensés font l'objet, par semestre, d'un regroupement en deux, trois ou quatre unités d'enseignement, conformément au Programme Pédagogique National.

Ils peuvent prendre la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, jeux d'entreprise. A cet enseignement encadré s'ajoutent, dans le cadre d'une formation dirigée, des projets faisant l'objet d'un tutorat en IUT et au moins dix semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise.

II. ASSIDUITE PENDANT LA SCOLARITE

A. Obligation d'assiduité

1. Généralités

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, examens, stage en entreprise, projets tuteurés, conférences, films, visites d'entreprises...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques et des examens.

Conformément à l'arrêté du 3 août 2005 dans l'article 18 « L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. »

Tout étudiant absent, de manière non justifiée conformément au titre II.A.2 du présent règlement, pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent règlement.

Tout étudiant pourra être exclu d'une activité pédagogique en raison d'un comportement inapproprié ou du non-respect des règles de sécurité.

2. Absences

a) Absence de courte durée

Toute absence constatée doit être justifiée par écrit et accompagnée d'un justificatif auprès du secrétariat du département concerné.

Passé le délai de 3 jours ouvrés après le retour, aucune justification ne peut être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme motifs valables d'absence, notamment les cas suivants :

- maladie avec certificat médical original ;
- maternité et mariage avec justificatif ;
- décès d'un parent proche (conjoint, parents, grands-parents, frères et sœurs) avec acte officiel ;
- toute convocation officielle avec justificatif (exemples : examen du permis de conduire, convocation au tribunal, obligations militaires et administratives etc.)

L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la compétence du directeur des études ou *in fine* du chef de département.

Toute absence prévisible (examen de permis de conduire, convocation militaire, soins médicaux programmés) devra être signifiée au préalable.

Tout étudiant se présentant à une activité pédagogique déjà engagée peut s'en voir refuser l'entrée. Dans ce cas, le retard est assimilé à une absence injustifiée.

De même tout étudiant perturbant le bon déroulement d'une activité pédagogique peut être exclu temporairement de celle-ci. L'enseignant devra signaler l'incident sur la feuille d'émargement. L'étudiant sera considéré comme absent injustifié.

Les enseignants effectuent, lors de chaque activité pédagogique un émargement des présents en formation initiale, formation continue et apprentissage. Ces renseignements seront transmis à la direction des études qui se chargera de juger de la recevabilité des excuses ou justifications fournies. Un relevé d'absences et de retards pour chaque étudiant sera fourni au jury de fin de semestre, lors de sa délibération, et ces renseignements figureront sur les relevés de notes.

Dans le cadre de la FCA, toute absence sera communiquée à l'entreprise.

b) Absence prolongée

En cas **d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière non justifiée**, l'étudiant sera contacté par lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle le chef de département lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme défaillant de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés à la date de réception suivant la lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité.

La situation de l'étudiant sera communiquée au département et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tel que le CROUS.

3. Étudiants en alternance / stagiaires de la Formation Continue

Dans le cas d'un contrat d'apprentissage, la direction de l'IUT a obligation de tenir le CFA et l'entreprise informés des absences. Le non-respect de l'assiduité par l'alternant est une cause possible de retenue salariale et éventuellement d'une rupture de contrat.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout étudiant stagiaire de la Formation Continue.

4. Étudiants sportifs de haut niveau

Les étudiants ayant le statut de sportif de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Ainsi, toutes les absences liées à leur qualité (entraînements, compétitions, stages) sont considérées comme justifiées, sous réserve qu'elles fassent l'objet de pièces justificatives établies en bonne et due forme, déposées au

secrétariat du département concerné dans les mêmes délais que ceux prévus au titre II.A.2 du présent règlement.

Les étudiants sportifs de haut niveau doivent se signaler auprès du service scolarité générale et du secrétariat du département d'accueil lors de l'inscription. S'ils sont absents pour des motifs liés à leur statut, à des épreuves de contrôles continus de connaissances, des épreuves de rattrapage seront organisées. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, les étudiants sportifs de haut niveau sont assujettis aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiants.

5. Étudiants chargés de famille

Les étudiants chargés de famille peuvent justifier de leur situation auprès du service scolarité et du secrétariat du département concerné. Ces étudiants sont assujettis aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiants. Toutefois, des modalités particulières d'absences pourront être définies en accord avec le directeur des études ou *in fine* le chef de département.

6. Étudiants en situation de handicap

Ces étudiants peuvent solliciter le **Relais Handicap Santé** de la Direction des Études et de la Vie Étudiante de l'Université qui proposera les modalités d'aménagement des examens et des études.

7. Étudiants assumant des responsabilités dans la vie universitaire

Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le directeur des études ou *in fine* le chef de département afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité.

Seuls les étudiants élus aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisés à s'absenter pour participer à ces conseils sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

8. Étudiants Entrepreneurs

Les étudiants entrepreneurs peuvent bénéficier d'un aménagement de leur emploi du temps conformément à leur statut.

Ainsi, toutes les absences liées à leur projet sont considérées comme justifiées, sous réserve qu'elles fassent l'objet de pièces justificatives établies en bonne et due forme, déposées au secrétariat du département concerné dans les mêmes délais que ceux prévus au titre II.A.2 du présent règlement.

Les étudiants entrepreneurs doivent se signaler auprès du service scolarité et du secrétariat du département d'accueil lors de l'inscription (ou en cas de changement de situation en cours d'année). S'ils sont absents pour des motifs liés à leur statut, à des épreuves de contrôles continus de connaissances, des épreuves de rattrapage seront organisées. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, les étudiants entrepreneurs sont assujettis aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiants.

B. Traitement de l'absentéisme lors des enseignements

Un malus de 0,1 est appliqué à la moyenne générale de l'UE pour toute absence injustifiée constatée dans un élément pédagogique de cette UE.

III. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET VALIDATION DU PARCOURS

A. Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est assuré par un contrôle continu et régulier selon les modalités spécifiques prévues par chaque département validées par le conseil d'institut et communiquées en début d'année aux étudiants.

Les notes doivent être communiquées régulièrement à l'étudiant qui doit pouvoir consulter ses copies selon des modalités spécifiques prévues par chaque département. Les notes ne deviennent définitives qu'après délibération du grand jury.

1. Déroulement des épreuves

La sortie de la salle de contrôle est interdite pendant la première moitié de l'épreuve, à concurrence d'une heure. L'accès des candidats retardataires ne pourra être accepté que de façon exceptionnelle par le responsable de la salle pendant la première demi-heure et deviendra impossible après la sortie du premier candidat, le sujet étant devenu public, même en cas de force majeure. En aucun cas le retardataire ne pourra voir prolonger son temps de composition au-delà de l'heure de fin d'épreuve prévue.

Le contrôle de l'identité des étudiants est obligatoire et doit donner lieu à un émargement. Lorsque les places sont numérotées, le respect de la numérotation est obligatoire.

Les sorties des étudiants en cours d'épreuve doivent être exceptionnelles et motivées par des raisons impérieuses. Lors de ces sorties, la copie de l'étudiant sera déposée et les heures de sortie et de retour mentionnées sur celle-ci.

A l'issue de l'épreuve, le décompte des copies est assuré, son bilan est joint à la feuille d'émargement.

De manière générale, tous les supports d'information et objets connectés (documents papiers, téléphones portables, lecteurs MP3, calculatrices à mémoire...) sont interdits en salle d'examen dès lors que leur utilisation n'est pas formellement autorisée par une mention explicite sur le sujet.

2. Absence à une épreuve : justification des absences et épreuve de rattrapage

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant doit justifier de son absence au secrétariat du département et auprès de l'enseignant responsable du contrôle dans les 3 jours ouvrés qui suivent son retour. Deux cas sont alors possibles :

- L'absence est justifiée dans les conditions du titre II.A.2 du présent règlement : une épreuve de rattrapage est proposée préférentiellement. En cas d'impossibilité, la note ABJ (absence justifiée) est reportée.
- L'absence est injustifiée dans les conditions du titre II.A.2 du présent règlement, la note ABI (absence injustifiée) est reportée (correspondant à un zéro dans le calcul des résultats du semestre).

3. Conditions nécessaires pour l'acceptation d'une demande de rattrapage

L'étudiant doit formuler une demande écrite argumentée auprès du directeur des études pour solliciter une épreuve de rattrapage dans les 3 jours ouvrés qui suivent son retour. Le directeur des études, en concertation avec l'enseignant concerné, pourra lui accorder l'épreuve de rattrapage sous réserve de ne pas avoir été absent de manière injustifiée à plus de 25% des enseignements du module concerné par l'épreuve. *In fine*, Le chef de département est souverain dans sa décision. En cas de refus, d'absence de demande ou d'absence supérieure à 25% des enseignements du module, l'étudiant se fera attribuer la note ABI à l'épreuve de rattrapage.

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par l'enseignant.

Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle est mise en attente et les moyennes ne sont pas calculées.

En cas d'impossibilité d'organiser l'épreuve de rattrapage, le chef de département se concertera avec le directeur des études et pourra proposer la note ABJ.

4. Absence à une épreuve de rattrapage

En cas d'absence à une épreuve de rattrapage, l'étudiant devra justifier de son absence au secrétariat et auprès de l'enseignant responsable de l'épreuve. Deux cas sont alors possibles :

- En cas d'absence justifiée, une concertation entre le ou les directeurs des études et l'enseignant sera menée afin de trouver la meilleure des solutions. L'étudiant pourra se voir proposer une nouvelle épreuve ou se voir attribuer la note ABJ.
- En cas d'absence injustifiée, l'étudiant se verra attribuer la note ABI.

B. Validation du parcours et capitalisation des unités d'enseignement

1. Validation des semestres

La validation d'un semestre est acquise **de droit** lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement,
- la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. En cas d'opposition, l'étudiant doit faire état de son refus de la compensation par écrit dans la semaine qui suit la publication des résultats.

Le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury. La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants. La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Le DUT est délivré dès lors que les quatre semestres sont validés.

C. Engagement étudiant et bonus

1. Engagement étudiant

L'engagement étudiant, dans le cadre du dispositif de l'université, sera comptabilisé sous la forme de point bonus d'un maximum de 0,5 point sur la moyenne d'un semestre. Si la note *engagement étudiant* est supérieure à 10/20, le bonus est calculé sur la base de 0,1 point par tranche de 2 points au-dessus de 10/20. Le bonus sera affecté au semestre de l'évaluation de l'engagement. La note pourra se baser, selon le choix défini par la commission d'évaluation de l'engagement étudiant, sur :

- une présentation orale ;
- la rédaction d'un rapport ;
- la présentation d'un dossier de preuve d'acquisition de compétences.

Il n'est pas possible de bénéficier d'une reconnaissance de l'engagement étudiant au semestre 4 du DUT.

2. Bonus sport

Un bonus sport pourra être attribué sous la forme de point bonus d'un maximum de 0,5 point sur la moyenne d'un semestre pour les activités sportives encadrées et évaluées par le SUAPS. Si la note est supérieure à 10/20, le bonus est calculé sur la base de 0,1 point par tranche de 2 points au-dessus de 10/20.

D. Redoublement

Le redoublement est de droit dans les cas où l'étudiant ne valide pas deux semestres consécutifs, à la condition qu'il ne dépasse pas le nombre de semestres autorisés, et obtient une moyenne générale de 10.

L'étudiant peut en outre être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du DUT.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 3 août 2005, dans le cas du redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la décision finale prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

E. Modalités de Recours

Dans le cas où un étudiant considérerait pouvoir porter à la connaissance du jury des éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prise par celui-ci, l'étudiant saisira par écrit, dans un délai de deux mois suivant la délibération, le directeur de l'IUT. Il apportera tout élément et justificatif à l'appui de sa demande.

En fonction des éléments présentés, sa situation pourra être représentée au jury suivant.

IV. Fraudes et comportements abusifs

A. Fraude (décret n°92-657 du 13 juillet 1992)

1. Rappels sur l'organisation des épreuves

L'accès des étudiants aux salles de contrôle nécessite la présentation de leur carte d'étudiant (ou d'une pièce d'identité officielle avec photographie accompagnée d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours). Les étudiants doivent se munir du matériel autorisé pour l'épreuve. Le prêt de matériel entre étudiant n'est pas autorisé. Les téléphones portables sont strictement interdits. Les autres appareils électroniques sont également interdits pendant les contrôles des connaissances sauf dérogation de la part de l'enseignant.

2. Constatation de la fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné le cas échéant par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude, il faut laisser composer les candidats incriminés. Le chef du département est aussitôt informé de la fraude ou tentative de fraude. À la demande du chef de département, le directeur de l'IUT peut saisir par écrit le président de l'université en vue de poursuites devant la section disciplinaire de l'université contre l'étudiant, auteur ou complice de la fraude ou tentative de fraude. Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'université, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le jury ne peut en aucun cas modifier une note en raison d'un soupçon de fraude et délibère normalement.

B. Comportements abusifs

Le directeur de l'IUT saisit par écrit le président de l'université lorsque des comportements abusifs sont constatés. Ces comportements relèvent de la section disciplinaire de l'université voire du droit pénal (les fraudes commises lors d'une inscription, les fausses signatures sur les feuilles de présence ou les faux certificats médicaux par exemple relèvent du faux et usage de faux).

C. Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (article L811-6 du code de l'éducation et article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992).

Toute sanction depuis l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, soit la note minimale de 0/20.

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite, ni aucun diplôme ne seront délivrés à l'étudiant avant que la section disciplinaire ait rendu son jugement.

Règlement des études :

- Validé au Conseil d'institut de l'IUT d'Alençon du XX/XX/2019
- Validé au Conseil d'institut de l'IUT de Caen du XX/XX/2019
- Validé au Conseil d'institut de l'IUT Cherbourg Manche du 04/06/2019

- *Soumis à approbation de la CFVU Université de Caen Normandie du 18/09/2019*

Je soussigné(e)

inscrit(e) en

atteste avoir lu le règlement des études de l'IUT Grand Ouest Normandie et accepte les conditions qui y sont exposées.

Fait à le

Signature